

## Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers

### Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers. Pour être admissible à ce crédit d'impôt, la société doit remplir les conditions suivantes :

- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société;
- elle n'est pas une entreprise de services personnels;
- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités font partie du secteur des services financiers;
- elle a obtenu un certificat de qualification du ministre des Finances pour ses activités de services financiers;
- elle détient, pour l'année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances confirmant que ses activités de l'année sont celles inscrites sur son certificat de qualification et qu'elles sont admissibles au crédit d'impôt;
- elle a engagé des dépenses admissibles durant la période de validité de son certificat de qualification<sup>1</sup>.

Une société admissible au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers est également considérée comme une société admissible au crédit d'impôt visé par ce formulaire.

Si la société est associée, dans l'année d'imposition visée, à au moins une autre société admissible à ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Entente concernant le plafond annuel du crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers* (CO-1029.8.36.SG) afin de répartir entre elles le plafond annuel des dépenses admissibles de 375 000 \$ prévu dans le calcul de ce crédit d'impôt.

### Renseignements importants

- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagné d'une copie du certificat de qualification valide et de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre des Finances a délivrés à la société, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
  - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
  - la date qui suit de trois mois la dernière des dates suivantes : la date de délivrance du certificat de qualification et la date de délivrance de l'attestation d'admissibilité<sup>2</sup>.

Vous devez également joindre le formulaire CO-1029.8.36.SG, s'il y a lieu.

- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Les règles relatives au certificat de qualification et à sa période de validité ainsi que celles concernant l'obligation pour une société admissible d'obtenir une attestation annuelle, pour l'application du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, sont les mêmes dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.166.69 à 1029.8.36.166.79 de la Loi sur les impôts.

## 1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier			
01a		01b		IC 0001			
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice			
02				05			
				A A A A M M J J			
Numéro du certificat de qualification		-					
Période de validité du certificat de qualification <sup>3</sup> : du		06		au	07		
		A A A A M M J J				A A A A M M J J	



## 2 Dépenses admissibles

### 2.1 Dépenses engagées par la société admissible

Les dépenses admissibles à inscrire à ces lignes doivent être attribuables aux activités inscrites sur le certificat de qualification et être réparties selon leur nature.

Elles doivent également avoir été engagées au cours de l'année d'imposition et être payées au moment de cette demande.

Honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier		50		
Honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse	+	51		
Droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier	+	52		
Droits et charges que la société a engagés à titre de participant à une bourse	+	53		
Frais de connexion et d'utilisation relatifs à une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse	+	54		
Frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière	+	55		
Honoraires engagés après le 28 mars 2017 et relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier	+	55a		
Honoraires engagés après le 28 mars 2017 et versés à un consultant en conformité afin que celui-ci s'assure du respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier	+	55b		
Additionnez les montants des lignes 50 à 55b.	=	56		
Aide <sup>4</sup> , bénéfice ou avantage <sup>5</sup> relatifs aux dépenses de la ligne 56	-	57		
Montant de la ligne 56 moins celui de la ligne 57	=	58		
<b>Dépenses engagées par la société admissible</b>				

### 2.2 Plafond annuel

Si la société est associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt dans l'année visée, inscrivez le montant qui lui a été attribué à la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.SG. Sinon, inscrivez 375 000 \$.

Si la société est associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt dans l'année visée, inscrivez le montant qui lui a été attribué à la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.SG. Sinon, inscrivez 375 000 \$.		59		
Nombre de jours de l'année d'imposition de la société au cours desquels le certificat de qualification est valide <sup>6</sup>		60		
	÷	61		
	=	365		
Nombre de la ligne 60 divisé par 365		62		
Montant de la ligne 59 multiplié par le taux de la ligne 62	×	63		
<b>Plafond annuel</b>				

### 2.3 Dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 58 et 63. **Dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt**

64		
----	--	--

## 3 Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers

Montant de la ligne 64		73		
Taux du crédit d'impôt	×	74		32 %
Montant de la ligne 73 multiplié par 32 %	=	75		
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à une dépense effectuée dans une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année <sup>7</sup>	+	76		
Additionnez les montants des lignes 75 et 76. Reportez le montant de la ligne 77 à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 92 à la case prévue à cette fin.	=	77		
<b>Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers</b>				

### Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 77 aux endroits prévus à cette fin.



## Notes

1. On entend par *période de validité du certificat de qualification* la partie de l'année comprise dans la période qui
  - débute à la dernière des dates suivantes :
    - le premier jour de l'année d'imposition,
    - la date de prise d'effet du certificat de qualification;
  - se termine à la première des dates suivantes :
    - le dernier jour de l'année d'imposition,
    - la date qui suit de cinq ans la date de prise d'effet du certificat de qualification.

Une seule période de cinq ans est applicable lorsque plusieurs sociétés sont associées à un moment quelconque du premier ou du second exercice financier de l'une d'elles. La période de validité pour toutes les sociétés associées se termine cinq ans après la date de prise d'effet du premier certificat de qualification délivré à l'une d'elles.
2. La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que le certificat de qualification ainsi que l'attestation d'admissibilité ont été dûment obtenus du ministre des Finances, et ce, même si la copie de ce certificat ou de cette attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de ce certificat ou de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
3. Voyez la note 1.
4. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
5. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou qu'une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
6. Si l'année d'imposition visée compte 357 jours ou plus, inscrivez 365 jours.
7. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 76, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.SF rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

